



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC



## COVID-19

### Avis sur le respect du secret professionnel pendant pandémie

**Le pharmacien peut-il, malgré son obligation de respecter le secret professionnel, divulguer des informations de nature confidentielle obtenues dans l'exercice de sa profession au sujet d'un patient qui ne respecterait pas les directives de confinement ou de distanciation physique données par la Direction de la santé publique?**

La réponse courte est : oui, au directeur de santé publique (DSP) de votre région, tout en respectant certaines modalités.

En effet, il s'agit d'une situation d'exception où l'article 94 de la *Loi sur la santé publique* permet aux pharmaciens de « signaler au directeur de santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. »

Dans un premier temps, le signalement est fait au DSP de votre région de façon **non nominative**. Il pourrait avoir la forme suivante :

« Un patient ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 s'est présenté à ma pharmacie le 14 avril 2020, alors qu'il se devait de rester en isolement à ce moment. »

Dans un deuxième temps, le DSP pourrait exiger d'obtenir de votre part toutes les informations confidentielles nécessaires à la réalisation de son enquête épidémiologique, y compris celles qui sont normalement protégées par le secret professionnel.

Votre signalement d'une situation au DSP **doit se limiter aux seules informations exigées par le DSP** et qui sont venues à votre connaissance dans l'exercice de votre profession. **Vous ne devez pas faire enquête sur la situation, cette responsabilité étant celle du DSP.**

Le pharmacien qui a procédé à la divulgation de ces informations n'est pas tenu d'en informer son patient. Il devra cependant noter au dossier du patient le contenu de la déclaration initiale ainsi que l'ensemble des renseignements transmis au directeur de santé publique,

*Merci au Collège des médecins d'avoir accepté que son avis soit adapté pour les pharmaciens.*